



Avis pour vendre de la poudre propulsive

<p>Article 290 du Règlement de 2013 sur les explosifs : <i>« Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence envoie à l'inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S'il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible. »</i></p>				
INFORMATION du DÉTAILLANT				
Nom du détaillant				
Adresse				
Ville		Province / Territoire		Code postal
Téléphone		Télécopieur		Adresse électronique
DATES				
Date de commencement de la vente de poudre propulsive (année/mois/jour)				
Date de cessation de la vente de poudre propulsive (année/mois/jour)				
DÉCLARATION du DÉTAILLANT				
<p>Le détaillant déclare que l'information fournie est véridique et exacte.</p> <p>Si le détaillant est une société, le signataire du formulaire doit être autorisé à agir au nom de la société.</p>			<p><u>Envoyez le formulaire à :</u></p> <p>RNCan – Division de la réglementation des explosifs 588, rue Booth, 4^{ième} étage Tél.: 613-948-5200 Ottawa (ON) K1A 0E4 DREsmm@rncan.gc.ca</p>	
Date (année/mois/jour)		Signataire (lettres moulées)		Signature du signataire